



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme de Samazan (47)**

n°MRAe 2017DKNA244

dossier KPP-2017-5555

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Samazan, reçue le 27 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 6 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Samazan, d'une superficie de 1 725 hectares et peuplée de 839 habitants en 2014, souhaite réviser son plan local d'urbanisme (PLU) pour encadrer son projet de développement communal ;

Considérant que la commune prévoit une augmentation de sa population de 87 habitants d'ici 2026, et que les besoins nécessaires à l'accueil de cette population sont estimés à 46 logements ;

Considérant que selon le dossier, la consommation foncière pour l'atteinte de cet objectif de construction est estimée à 5 hectares, soit une densité de 9,2 logements par hectare ;

Considérant que la commune de Samazan dispose d'une zone d'activités d'intérêt communautaire à proximité d'un échangeur autoroutier qu'elle ambitionne de développer sur une surface de 27,5 hectares ;

Considérant que le dossier présenté porte sur une étude territoriale à l'échelle de cinq communes (Cocumont, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan et Samazan), dont les déclinaisons par commune manquent de précisions, et qu'ainsi la localisation et la description des projets de développement, tant de l'habitat que de la zone économique, ne sont pas détaillées mais seulement énoncées en termes généraux ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'appréhender les parts respectives de densification et d'extensions urbaines ni de pré-localiser les zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant de ce fait qu'il n'est pas possible d'évaluer les incidences de la révision du PLU de Samazan sur l'environnement ni la prise en compte de la préservation des milieux agricoles et naturels, notamment de la trame verte et bleue ;

Considérant l'absence d'informations sur le choix de l'assainissement qui sera proposé aux différents secteurs ouverts à l'urbanisation ainsi que sur le traitement des eaux pluviales de la zone d'activités, dans un contexte de vulnérabilité des milieux aquatiques du territoire, des masses d'eau souterraines comme superficielles, tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du PLU de la commune de Samazan ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Samazan (47) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.